

Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2013

Première partie: plan de prévoyance Prorogation sans contributions

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance Prorogation sans contributions (plan LPP étendu). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions ou leur être demandées.

Caisse de Pensions
Optique/Photo/Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren
Tel. 044 738 54 92 oder 044 738 54 77

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pensions. Peuvent continuer à être assurés dans ce plan uniquement les salariés et les indépendants d'un plan de prévoyance de la caisse de pensions préexistant qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), qui poursuivent leur activité lucrative et qui perçoivent à ce titre un revenu supérieur au salaire minimal selon la LPP (seuil d'entrée). La prorogation du versement des prestations de vieillesse réglementaires (cf. chiffre 4.3.2 des Dispositions générales) doit avoir été demandée à l'organe d'application au moins 6 mois avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age de la retraite

La personne assurée atteint l'âge de la retraite au sens du plan Prorogation le premier jour du mois suivant la cessation définitive de l'activité lucrative, au plus tard cependant après avoir atteint l'âge de 70 ans (hommes) ou de 69 ans (femmes).

B Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose:

- de l'avoir de vieillesse accumulé à l'arrivée à l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes) en tenant compte de la part obligatoire et de la part supérieure aux exigences légales acquises à ce moment-là,
- des primes uniques éventuelles, et
- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la Commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

A Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de la rente de vieillesse prorogée est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse effectivement disponible selon le chiffre 2. C du plan de prévoyance. La rente de vieillesse est calculée au moyen de taux de conversion relevés selon des principes actuariels et appliqués à la part obligatoire et à la part supérieure aux exigences légales de l'avoir de vieillesse.

La personne assurée peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le chiffre 8.9.4 des Dispositions générales. A cet effet, elle doit remettre une déclaration écrite à l'organe d'application six mois au moins avant l'arrivée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A. Le

versement du capital entraîne l'extinction proportionnelle des prestations à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionné, d'orphelin et de conjoint ou de partenaire survivants.

- Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre 2. A et qu'elle a des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

B Prestations en cas d'invalidité

Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; si la personne assurée devient invalide pendant la durée de la prorogation, la prestation de vieillesse est due à partir du premier jour du mois suivant la fin du versement du salaire ou de la poursuite du versement du salaire.

C Prestations en cas de décès

Si une personne assurée décède pendant la période de prorogation, elle est considérée, pour le calcul des rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin, comme bénéficiaire de rente de vieillesse à compter du premier jour du mois suivant le jour du décès.

- Rente de conjoint survivant

Une rente de conjoint arrive à échéance lorsqu'une personne assurée mariée décède. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 6.1 des Dispositions générales. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires.

La rente de conjoint est à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- Rente de partenaire

Un ménage commun fondant un droit aux prestations existe lorsque, au moment du décès les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés et

- soit le partenaire survivant a plus de 45 ans et qu'il a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années,
- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un ménage commun fondant un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être annoncée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée.

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint.

- Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 7 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse selon le chiffre 3 A du plan de prévoyance.

- **Capital en cas de décès**

Le capital-décès arrive à échéance lorsque la personne assurée décède pendant la durée de la prorogation.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le chiffre 6.4 des Dispositions générales.

4. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A Contributions

Ni la personne assurée ni son employeur ne versent de contributions.

B Prestations de libre passage / Primes uniques

La prise en compte de prestations de libre passage et le rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales ne sont pas possibles pour les personnes assurées dans le plan Prorogation.